

ou autres. Certaines provinces subventionnent les organismes désintéressés. Pour obtenir un logement, une personne doit avoir un revenu qui est au moins le double du loyer; le bail prend fin automatiquement dès que le revenu dépasse cinq fois le loyer qui serait demandé pour un prêt à 90 p. 100.

*Garanties.*—Depuis 1955, en vertu de l'article 24 de la loi nationale sur l'habitation, on peut obtenir des prêts pour financer l'amélioration d'immeubles déjà existants. L'article autorise la Société à donner une garantie limitée aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur sur un prêt accordé pour réparer, agrandir ou transformer sa maison. Un prêt d'amélioration et le solde dû sur un prêt d'amélioration ne doivent dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement additionnel à concurrence de \$8,500 pour une habitation à quatre logements. Le remboursement se fait par mensualités qui comprennent les intérêts et ne doit pas s'étendre sur plus de dix ans.

*Investissements.*—En vertu de l'article 36 de la loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent s'associer pour la construction d'habitations à louer pour les familles à faible revenu. Le gouvernement fédéral fournit 75 p. 100 du capital et le gouvernement provincial le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité concernée y participe. Il y a deux genres d'entreprises fédérales-provinciales: subventionnées et rentables. En ce qui concerne les premières, le loyer est établi en rapport avec le revenu du locataire et le nombre de personnes qui composent sa famille; pour les secondes, le loyer est fixé à un niveau suffisamment élevé pour amortir le capital et acquitter les dépenses d'exploitation.

En vertu du même article de la loi, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial peuvent conclure une entente au sujet de l'aménagement de terrains libres en vue de la construction domiciliaire. Une fois le lotissement terminé, les services d'égout et d'aqueduc installés, les voies et trottoirs construits, les terrains sont mis à la disposition des acheteurs éventuels, futurs propriétaires ou entrepreneurs en construction domiciliaire. Le gouvernement fédéral paie 75 p. 100 du coût de l'entreprise et le gouvernement provincial, le reste.

*Constructions de la Société.*—La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments pour son propre compte ou au nom des ministères et des organismes fédéraux. Il lui incombe de fournir des plans et devis, de demander des soumissions publiques et d'administrer les contrats de construction, ce qui comprend tous les relevés et travaux de génie exécutés sur le chantier. La Société fait l'inspection complète des travaux d'architecture et de génie.

*Subventions.*—Le gouvernement fédéral offre une aide financière aux municipalités qui veulent étudier les conditions d'habitation dans leurs limites et connaître leurs besoins en fait de réaménagement. Une municipalité peut aussi obtenir cette aide financière lorsqu'elle achète des terrains en vue d'éliminer les taudis. Le gouvernement fédéral fournit 50 p. 100 du coût d'achat et de déblaiement des terrains et la municipalité, le reste.

*Recherches.*—La Société s'occupe aussi de la technologie de la construction en ce qui concerne l'établissement des normes de la construction domiciliaire, l'emploi de matériaux appropriés et l'élaboration de nouvelles méthodes. La Société n'a pas de laboratoire, mais elle bénéficie d'une expérience pratique directe et demande conseil aux spécialistes des divers organismes et ministères fédéraux. Les recherches sur les facteurs qui influent sur la construction domiciliaire portent surtout sur la demande de nouvelles maisons, le nombre de nouvelles maisons construites et l'offre de fonds hypothécaires. La Société coordonne et publie des renseignements d'ordre statistique sur la construction domiciliaire. Grâce à une aide financière accordée en vertu de la loi nationale sur l'habitation, le Conseil canadien d'architecture domiciliaire met en œuvre un programme qui vise à améliorer l'aménagement des maisons au Canada.